



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

ID : 060-216005033-20250724-2025067A-AR



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025/067

DEPARTEMENT DE
L'OISE

Objet : Arrêté portant sur la limitation du niveau sonore dans les salles communales Claude Monnet, salle des Falaises, salle Daniel Gatti

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

CANTON DE
PONT-SAINTE-
MAXENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1336-5,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Considérant les plaintes récurrentes liées aux nuisances sonores qui peuvent émaner des différentes salles communales et affecter la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de garantir une qualité de vie agréable et la tranquillité publique aux riverains des salles municipales qui sont situées :

- Salle Claude Monnet : Place d'Armes, 60700, Pont-Sainte-Maxence
- Salle Daniel Gatti : 230 rue Fould Stern, 60700, Pont-Sainte-Maxence
- Salle des Falaises : 9bis rue d'Halatte, 60700, Pont-Sainte-Maxence

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le niveau sonore à l'intérieur de la salle ne doit en aucun cas engendrer des nuisances sonores perceptibles de manière gênante à l'extérieur, notamment au niveau des habitations voisines. Toute amplification (enceintes, sono, instruments) doit être orientée de manière à limiter la propagation sonore vers l'extérieur,

Article 2 : Le niveau d'émergence se comprend comme la différence entre le bruit résiduel additionné au bruit particulier et le bruit résiduel. Le volume de celui-ci doit respecter les normes suivantes de 22h00 à 3h00 du matin :

<u>Durée d'apparition du bruit T</u>	<u>Emergence de nuit autorisée</u>
T < 1 minute	9dB
1 minutes < T < 5 minutes	8dB
5 minutes < T < 20 minutes	7dB
20 minutes < T < 2 heures	6dB
2 heures < T < 4 heures	5dB

20 minutes < T < 2 heures	6dB
2 heures < T < 4 heures	5dB
4 heures < T < 8 heures	4dB
T > 8 heures	3dB

Article 3 : Durant les événements, les portes et fenêtres doivent rester fermées à partir de 22h00 pour éviter la propagation des sons vers l'extérieur,

Article 4 : Toute personne ou organisme louant ou utilisant les salles communales s'engage à respecter le présent arrêté et sera tenu responsable de tout manquement,

Article 5 : Des contrôles pourront être réalisés par les services municipaux ou la police municipale. Tout manquement pourra entraîner l'interruption de la manifestation, des amendes administratives et/ou la suspension temporaire du droit d'utiliser la salle,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la salle communale et remis aux utilisateurs lors de la signature du contrat de location,

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées,

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 24 juillet 2025

Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication